



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt six,

Le vingt cinq juin à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 14 aout 2026, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire

-----*-----

Délibération 24 2026 Désignation conférence intercommunale logement (CIL).

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article L44-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitat, la CASA a créé sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 27 juin 2016.

Cette instance, co-présidée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Président de la CASA est chargée d'adopter les orientations en matière d'attribution de logement sur le patrimoine locatif social du territoire en précisant notamment les objectifs pour favoriser la mixité sociale et garantir un traitement équitable de chaque demande de logement social.

La désignation des membres du CIL est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du Président de la CASA.

Le Maire est Membre de cette instance et a la possibilité de s'y faire représenter,

Afin d'actualiser l'arrêté de désignation des membres de la Conférence, le Conseil Municipal doit nommer un(e) élu(e) de la Commune en charge de représenter le Maire au sein du CIL.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE Madame Barbara BERTACCHINI pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

-----*-----

Opposition au projet d'installation la société MAT'ILD sur la commune du Bar-sur-Loup

Monsieur le Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet porté par la société MAT'ILD visant à réaliser un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 septembre 2023, refusant à la société MAT'ILD l'autorisation environnementale nécessaire à son installation ;

VU le recours en annulation formé par la société MAT'ILD à l'encontre de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Nice ;

VU les mémoires en défense motivés déposés par la Préfecture ainsi que par les collectivités territoriales solidaires, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Département des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune du Bar-sur-Loup ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 3 juin 2026, annulant l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la motion du Conseil Municipal de Courmes en date du 20 janvier 2023 ;

Le projet de la société MAT'ILD consiste en la création d'un « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » sur la commune, destiné notamment à la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %) et de graves de mâchefers traités (≤ 50 %).

Le projet intègre également, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à graves, la mise en œuvre d'une Installation de Maturation et d'Elaboration de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux provenant des unités de valorisation énergétique du bassin de vie azuréen et des territoires limitrophes.

Ce projet présente des risques et des impacts environnementaux, sanitaires et de sécurité majeurs, incompatibles avec la préservation du cadre de vie, de la biodiversité et des ressources de la commune du Bar-sur-Loup et des territoires voisins.

1. Risques pour les ressources en eau

Le site repose sur un terrain karstique, caractérisé par des fractures favorisant une infiltration rapide des eaux de pluie au sein des formations calcaires.

Le projet se retrouve dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Figueret et de la Foux du Bar.

Une fuite des bassins de rétention ou des dalles de stockage produiraient alors des effets sur les eaux souterraines et superficielles présentes à proximité du site, et les contaminerait directement en cas de déversements accidentel d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le lessivage des mâchefers bruts par la pluie produit des lixiviats potentiellement chargés en métaux lourds.

Le dossier présenté à l'époque ne précise pas les conditions d'évacuation, de traçabilité de l'eau chargée en polluants éventuels vers une filière de traitement.

En cas de défaillance du système d'étanchéité des bassins de rétention, ces polluants s'infiltreraient dans le sous-sol, contaminant les sources souterraines.

2. Qualité de l'air et poussières

Le dossier ne fait état que de peu d'éléments concernant la qualité de l'air du site après installation du projet, notamment sur les poussières engendrées par l'installation. La manipulation des mâchefers génère des poussières susceptibles de contenir des substances nocives (métaux)

Les substances contenues dans les poussières ne sont pas clairement définies.

Or, les poussières engendrées par le séparateur aéraulique des imbrulés seront importantes, sans données précises sur leur portée.

La qualité de l'air en sera alors dégradée, avec un risque pour l'Homme et la faune environnante. Bien que le site soit relativement éloigné, les poussières sédimentables pourraient impacter les terrains avoisinants, notamment les zones de pâturage.

Les rejets atmosphériques contribueront par ailleurs au réchauffement climatique.

L'Autorité Environnementale (MRAe) et l'ARS ont souligné que les mesures atmosphériques initiales étaient insuffisantes pour caractériser correctement l'impact sanitaire futur.

La pollution de l'air se trouve également impactée par le trafic issu de ce projet.

Les poussières diffusées pendant le transport, même camion bâché, les poussières vont se déposer sur l'ensemble du parcours.

3. Impact sur la biodiversité

Le projet se situe dans une zone à enjeux écologiques, au cœur de l'espace vital de l'aigle de Bonelli.

La présence de flore rare (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence) et de faune protégée (Escargot de Nice, chiroptères) est recensée sur ou à proximité immédiate du site.

4. Trafic routier et sécurité

Le projet engendrerait la circulation d'environ 24 camions supplémentaires par jour sur la voie publique, ajoutant un trafic supplémentaire à celui déjà important, notamment à Pré-du-lac. L'accueil de ce type d'installation devrait se faire au plus près du producteur et des consommateurs afin d'éviter les flux inutiles.

5. Enjeu territorial

Le choix du site, en bordure de zones classées et inscrites des plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts, ne fait que soulever de nombreuses interrogations concernant la prise en compte de notre territoire rural par les autorités de l'Etat.

En effet, transférer les déchets actuellement gérés sur des zones urbaines vers une zone rurale, sans concertation préalable des territoires, démontre l'absence totale de réflexion stratégique de gestion générale du sujet.

Considérant l'opposition unanime et légitime de la population locale, des élus de la commune de le bar sur Loup, des communes voisines et de l'ensemble des collectivités territoriales majeures du territoire (communes voisines, CASA, CAPG, Département) qui se sont associées à la défense du territoire ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **REAFFIRME** avec la plus grande fermeté son opposition absolue au projet de la société MAT'ILD sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;
- **EXPRIME sa vive inquiétude** face au jugement du 3 juin, qui autorise l'exploitation de la société au détriment de la protection environnementale et de la sécurité des administrés ;

- **DEMANDE instamment au préfet** de prendre en considération, les enjeux environnementaux, et des ressources naturelles de la commune et des collectivités partenaires (CASA, CAPG, Département, Région) au-delà des seuls aspects procéduraux.

-----*-----

Délibération 26 -2026 Affectation dotation cantonale 2026.

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal que par courrier du vingt neuf mai 2026, le Président du Conseil Départemental l'informe que dans le cadre de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2026, la commune peut bénéficier d'une enveloppe financière d'un montant de 24 000 € pour réaliser une opération.

Le maire rappelle que par délibération n° 03-2026 du 28 mars 2026, il a été décidé de ne pas reconduire le bail de location gérance de l'auberge communale.

Dit que des travaux de mise aux normes et de réhabilitation vont être nécessaires, et propose que la dotation cantonale 2026 soit affectée à ce projet.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

ADOpte le projet tel que présenté par le maire,
AUTORISE le Maire à solliciter la dotation cantonale 2026 pour ce projet,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----*-----

	Nom-prénom	Signature		Nom-prénom	Signature
1	Richard THIERY <i>Maire</i>		7	Frédéric SPITTEL	
2	Michaël HUMBERT-MARINO <i>1^{er} adjoint</i>		8	Lydia FAYN	
3	Danielle BOERI <i>2^{ème} adjoint</i>		9	Lionel RICHARD	
4	Christophe SCHNEIDER <i>3^{ème} adjoint</i>	Absent a donné procuration à Monsieur Richard THIERY	10	Céline CUILLER	
5	Barbara BERTACCHINI	Absente a donné procuration à Madame Danielle BOERI.	11	Patrick ISNARD	Absent
6	Brigitte FILLOT	Absente FILLLOT a donné procuration à Madame Lydia FAYN,			